



Aide-mémoire n°103
Tiré de la série Publications spécialisées

Protection des données dans les coopératives d'habitation

1. Point de la situation

La nouvelle loi sur la protection des données (dénommée ci-après: nLPD; RS 235.1) sera applicable dès le 1er septembre 2023. S'agissant notamment des obligations de transparence, les exigences posées en la matière aux coopératives d'habitation augmentent.

2. Champ d'application matériel

La nLPD et ses ordonnances sont applicables sur le fond dès lors qu'il y a traitement de données personnelles de personnes physiques.

2.1 Que sont les données personnelles, resp. les données à caractère personnel?

Les données personnelles sont toutes les informations concernant une personne physique, si celle-ci est identifiable (art. 5 al. 1 let. a nLPD).

La notion de données personnelles recouvre également les métadonnées traitées par des entreprises. Il peut s'agir en l'occurrence d'identifiants d'appareils, de données de connexion ou de données de capteurs d'appareils (par ex. d'hygromètres). Selon les moyens mis en œuvre pour identifier des personnes, de telles métadonnées sont considérées comme données personnelles bénéficiant de la protection y afférente.

Sous l'ancienne LPD, les données des personnes morales étaient aussi protégées. Cette protection pour les entreprises est supprimée dans la nLPD, qui ne protège plus que les personnes physiques. Il faut donc assurer d'une autre manière la protection des données des entreprises, par exemple par des conventions de confidentialité. Les personnes morales continuent toutefois à bénéficier de la protection de l'article 28 du Code civil (protection de la personnalité) ou de l'article 162 du Code pénal (secret de fabrication et secret commercial) et de la loi sur la concurrence déloyale (LCD).

Il est cependant possible de garantir volontairement aux personnes morales le même niveau de protection des données qu'aux personnes physiques.

2.2 Qu'est-ce que le traitement de données personnelles?

En règle générale, pour qu'il y ait traitement, il suffit que des données soient enregistrées pour qu'il s'agisse d'un «traitement» au sens juridique du terme. Peu importe également que ces données soient enregistrées sur place ou en nuage («aussi dénommé cloud») (art. 5 al. 1 let. d nLPD).

Le terme «traitement» s'entend au sens large et couvre toute activité portant sur les données personnelles: la collecte, la saisie, l'organisation, le classement, l'enregistrement, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la comparaison ou le rapprochement, la limitation, l'effacement ou la destruction de données personnelles.

3. Champ d'application territorial de la nLPD

Toute personne morale ayant son siège en Suisse est concernée par la révision de la loi, tant que ses traitements présentent un lien suffisant avec la Suisse (art. 3 nLPD). C'est toujours le cas des traitements de données effectués par les coopératives d'habitation, raison pour laquelle celles-ci tombent dans le champ d'application de la nLPD.

4. Champ d'application du RGPD européen

Le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (Règlement général sur la protection des données ou RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. S'agissant du champ d'application territorial, le RGPD a un effet extraterritorial. Cela signifie que son application ne se limite pas au territoire de l'UE. Ce qui est déterminant, c'est l'impact du traitement des données à caractère personnel sur le territoire de l'UE, peu importe que le traitement ait lieu dans l'UE ou hors de l'UE (comme par exemple en Suisse).

A défaut d'offre de logements dans l'espace de l'UE, le RGPD n'est en principe pas applicable aux coopératives d'habitation suisses (principe du lieu du marché). Des exceptions sont toutefois envisageables, par exemple lorsque des coopératives proposent sciemment des chambres d'hôtes via des plateformes basées dans l'UE. Le cas échéant, le RGPD s'appliquerait théoriquement en raison des offres qui s'adressent concrètement à l'espace de l'UE. Le modèle de déclaration de protection des données, qui peut être obtenu auprès du service juridique, tient compte de ce cas de figure.

5. Quelles règles les coopératives d'habitation doivent-elles respecter lors du traitement de données personnelles?

Les principes de traitement existants pour les rapports de bail garderont leur validité pour l'essentiel, même après la révision. Les coopératives d'habitation doivent notamment respecter les règles suivantes lors du traitement de données personnelles:

- Principe de licéité: les données personnelles doivent être traitées de manière licite (art. 6 al. 1 nLPD), c'est-à-dire que le traitement est en principe autorisé tant qu'il n'est pas effectué en violation d'une norme juridique.
- Principe de proportionnalité (art. 6 al. 2 nLPD): selon ce principe, seules peuvent être collectées les données qui sont nécessaires et appropriées au but poursuivi.
- Principe de transparence (art. 6 al. 3 nLPD): la collecte et le traitement des données doivent en principe être effectués de manière à être connus de la personne concernée.
- Principe de finalité: selon ce principe, les données ne peuvent être collectées que dans un but déterminé et reconnaissable pour la personne concernée et ne peuvent être traitées que de manière compatible avec ce but (art. 6 al. 3 nLPD). Les données doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires au but du traitement (art. 6 al. 4 nLPD).
- Principe d'exactitude: quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes (art. 6 al. 5 nLPD).
- Principe de sécurité des données: ce principe exige la protection des données par des mesures techniques et organisationnelles (art. 8 nLPD). Celles-ci doivent correspondre à l'état de la technique. Des mesures concrètes sont des restrictions d'accès, cryptages des données, journalisations, sauvegardes, techniques d'élimination sûres, contrôles d'accès et d'entrée, règlements et directives, formation et sensibilisation, contrats de traitement des données et de confidentialité ainsi que contrôles et améliorations périodiques. **Les éventuelles mesures techniques de protection à prendre («protection technique des données») devraient être discutées avec un spécialiste en informatique.**

6. Adaptations à effectuer

Le contenu de la protection des données reste le même que sous le droit existant. Les seules adaptations auxquelles les coopératives d'habitation doivent procéder sont les suivantes:

- Pour les nouveaux contrats de bail, les conditions convenues doivent contenir des informations à propos des données collectées, sous la forme d'une déclaration de protection des données.
- Une mention au contenu identique devrait figurer sur le formulaire d'inscription.
- De plus, les sites web devraient reproduire les déclarations de protection des données.
- Pour les contrats de bail existants, il n'est pas nécessaire dans un premier temps de procéder à une modification unilatérale du contrat selon l'art. 269d CO. La mise en ligne de la déclaration de protection des données suffit.

Il n'y a pas obligation de désigner nommément la personne de contact à mentionner dans la déclaration de protection des données.

Il suffit de désigner la personne de contact comme suit:

«Coopérative d'habitation X
Adresse
Administration (ou direction)
Adresse e-mail»

7. Collecte de données

L'administration de la coopérative ne peut demander aux membres que les données personnelles ayant un lien direct avec le but social. Le but de la société coopérative figure dans les statuts. Si l'administration souhaite collecter et traiter des données supplémentaires, elle doit informer au préalable les membres du but dans lequel elle entend utiliser ces données.

Les «Explications concernant les formulaires d'inscription relatifs à la location d'un appartement», du Préposé fédéral à la protection des données, peuvent être utilisées à titre de directives.

Il convient toutefois de noter que le rapport de bail dans une coopérative va beaucoup plus loin qu'un «pur» rapport de location ou que le membre de la coopérative se trouve dans une position similaire à celle d'un propriétaire en raison de son appartenance à la coopérative et de la protection accrue contre la résiliation du bail prévue par les statuts. Dans la mesure où les principes mentionnés ci-dessous sont respectés (consentement de la personne concernée, base légale du traitement des données ou intérêt privé ou public prépondérant), un traitement plus poussé des données peut avoir lieu.

L'utilisation de données dans un but autre que celui pour lequel elles ont été collectées n'est pas autorisée. Même si cette règle s'appliquait déjà sous l'ancien droit de la protection des données et devrait être connue des collaborateurs de coopératives d'habitation, il s'agit d'attirer une nouvelle fois leur attention sur le fait que la transmission à des tiers de données personnelles de membres de la coopérative reste interdite sans l'accord des personnes concernées ou sans décision officielle.

8. Atteinte à la personnalité et motifs justificatifs

Selon «l'ancienne» (art. 13 LPD) comme dans la nouvelle LPD (art. 31 nLPD), un traitement de données peut avoir lieu si

- la personne concernée donne son consentement
- le traitement est justifié par un intérêt privé ou public prépondérant; ou
- se fonde sur une loi.

8.1 Consentement et opposition

Le consentement de la personne concernée au traitement des données par une entreprise n'est en principe pas nécessaire, même s'il s'agit de données personnelles sensibles. En revanche, il y a lieu d'admettre qu'il y a atteinte à la personnalité au sens de l'article 30 nLPD lorsque la personne concernée s'oppose expressément à un traitement de données. Dans ce cas, l'atteinte à la personnalité ne peut être justifiée que par une base légale ou par des intérêts prépondérants de la coopérative d'habitation au sens de l'art. 31 nLPD (voir également sur ce point la règle sur l'atteinte à la personnalité ci-après).

Le consentement n'a pas besoin d'être donné par écrit et peut également être signifié par oral ou de manière tacite.

8.2 Intérêt privé prépondérant

Un intérêt privé ou public prépondérant ne peut être affirmé qu'avec retenue. L'intérêt privé prépondérant de la coopérative doit avoir une certaine importance pour celle-ci.

L'intérêt privé prépondérant doit être licite, déterminé, c'est-à-dire – dans l'idéal - décrit dans les statuts, et pertinent.

Si l'intervention ne vise pas à protéger des biens juridiques fondamentaux tels que la propriété, la vie et l'intégrité personnelle ou des droits fondamentaux, il devrait y avoir une base statutaire pour le but à atteindre par le traitement des données afin de pouvoir affirmer l'existence d'un intérêt privé prépondérant.

Un intérêt privé prépondérant d'une coopérative d'habitation à collecter des données personnelles peut être admis, par exemple, dans le cadre de l'application des prescriptions en matière d'occupation du logement, pour autant qu'elles se fondent sur une disposition statutaire.

Le traitement des données est également autorisé, entre autres, pour l'exécution des obligations découlant du contrat de bail. Les noms et adresses de membres de la coopérative et de locataires peuvent en principe être utilisés pour des actions nécessaires à l'exploitation de la coopérative/du bailleur. Cela inclut par exemple la transmission des adresses de tous les locataires d'un lotissement à un artisan afin que celui-ci puisse convenir avec les locataires de la date d'exécution de travaux de réparation.

Dans le cas susmentionné, le but de la collecte et de la transmission des données relatives aux locataires est de permettre aux artisans de contacter les locataires pour effectuer des réparations et, par extension, de permettre au bailleur de remplir ses obligations contractuelles envers les locataires.

La transmission des données des locataires à une entreprise artisanale, afin que celle-ci puisse coordonner et exécuter pour le compte du bailleur des travaux de remise en état de l'immeuble avec les locataires concernés, ne pose donc aucun problème. Mais il est important que les tiers n'utilisent les données qu'aux fins du bailleur, qu'ils ne fassent rien avec les données que celui-ci ne pourrait pas faire lui-même et que la sécurité des données soit garantie.

Autre exemple: l'état civil est une donnée qui doit être collectée, car les statuts peuvent prévoir certains avantages pour les couples mariés (ainsi l'attribution d'un logement en cas de décès; diverses autres dispositions financières) ou certains droits de succession. Dans ce cas, la collecte est justifiée par un intérêt privé. Il faut tout de même exiger que l'intérêt privé prépondérant soit défini dans les statuts.

De plus, la coopérative doit connaître l'état civil afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'un logement de famille au sens de l'art. 266n CO.

8.3 Exemples de traitements de données justifiés par une loi

Une coopérative doit se renseigner sur la nationalité du locataire afin de pouvoir respecter les exigences de la Lex Koller. La nationalité ainsi que le statut de séjour doivent donc être collectés pour ces raisons. Une loi («Lex Koller»; RS 211.412.41) justifie la collecte de ces données.

Les quartiers résidentiels comprenant des logements subventionnés selon la législation cantonale sur l'encouragement au logement doivent respecter des directives concernant les coûts et la taille des logements et être construits sans obstacles. Les personnes souhaitant habiter dans un logement subventionné ont l'obligation de remplir certaines conditions. Entre autres, certains plafonds de revenu et de fortune ne doivent pas être dépassés; de plus, l'exigence de la famille s'applique aux grands logements (voir pour le canton de Vaud: Règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés [(RCOLLM; BLV 840.11.2.5) et la loi cantonale sur le logement (LL; BLV 840.11)].

8.4 Exemples de traitements de données non autorisés ou autorisés uniquement au cas par cas

Les questions sur l'orientation sexuelle ne sont pas autorisées. Les questions sur la confession ne sont autorisées que dans des situations très exceptionnelles, par exemple lorsque cela découle du but de la coopérative. Par ailleurs, une disposition légale impose aux employeurs de recueillir des informations sur l'appartenance religieuse des salariés de l'UE assujettis à l'impôt à la source.

La question de savoir si un traitement de données est autorisé doit toujours être examinée au cas par cas.

Pour les références, on peut se reporter aux explications du préposé fédéral à la protection des données dans son document intitulé Explications relatives aux formulaires d'inscription pour les logements locatifs, disponibles sous: https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/de/home/datenschutz/wohnen_mobiltaet/anmeldeformular_miete.html). Ces explications sont également valables dans le cadre d'un rapport de bail avec une coopérative.

9. Droits des personnes concernées

Les droits des personnes concernées ont été considérablement étendus avec l'introduction de la nLPD. Comme sous le droit en vigueur, les personnes concernées ont un droit d'accès. D'autres droits sont également prévus, comme celui de demander une rectification d'un traitement de données et le droit à «l'oubli» ou à l'effacement des données.

9.1 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles (art. 19 nLPD)

L'obligation d'information peut être remplie par une déclaration de protection des données. Celle-ci peut par exemple être intégrée dans le formulaire d'inscription pour les locataires potentiels et dans le contrat de bail et être reproduite en ligne sur le site web de la coopérative.

9.2 Droit d'accès (art. 25 nLPD)

Les personnes concernées peuvent demander des informations sur les données les concernant qui sont traitées et sur la finalité de ce traitement. Des modèles de réponse aux demandes d'information peuvent être obtenus auprès du service juridique.

9.3 Droit de rectification (art. 32 al. 1 nLPD)

Une personne concernée peut exiger que des données personnelles inexactes soient rectifiées.

9.4 Droit à l'effacement des données («droit à l'oubli»; art. 32 al. 2 let. c nLPD)

Selon l'art. 32 al. 2 let. c nLPD, l'effacement de données personnelles peut être exigée. La nLPD énumère explicitement les motifs justificatifs des traitements de données (cf. art. 31 nLPD). Entre autres, un traitement de données n'est pas illicite lorsque des données personnelles concernant un partenaire contractuel sont traitées en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat. Autrement dit, les données d'un locataire collectées de manière légale ne doivent pas être effacées tant que le contrat de bail est en cours ou qu'il faut s'attendre à ce que des prétentions soient formulées. Concrètement, cela signifie qu'avant l'expiration du délai de prescription général de dix ans après la fin du bail, il existe



en tout cas un intérêt privé à l'enregistrement des données. On peut également alléguer avec de bons arguments que le délai de prescription de vingt ans doit également être respecté en cas de lésions corporelles ou d'homicide contrevenant au contrat (mot-clé: cas de l'amiante).

Comme il en a déjà été fait mention, il y a notamment atteinte à la personnalité selon l'article 30 nLPD, entre autres, lorsque des données personnelles sont traitées contre la manifestation expresse de la volonté de la personne concernée et qu'il n'existe pas de base légale ni d'intérêt privé prépondérant de tiers au sens d'un motif justificatif selon l'article 31 nLPD. Il en résulte pour la personne concernée un droit limité à l'effacement des données.

Si des demandes de suppression de données sont déposées, il y a lieu de prendre contact avec le service juridique afin de vérifier si un effacement des données doit être effectué dans un cas particulier ou comment répondre à la demande.

10. Publication sur Internet

La publication de données personnelles sur Internet comporte des risques particuliers. Avant toute publication, il s'agit de mettre en balance les éléments suivants:

- Les informations envisagées pour la publication sont-elles réellement nécessaires au but poursuivi?
- La publication à l'échelle mondiale (notamment de photographies) est-elle vraiment utile et judicieuse?

Il est préférable de n'autoriser qu'un cercle restreint de personnes à consulter des informations privées - par exemple l'administration ou tous les membres par le biais d'un accès sécurisé ou d'un «espace réservé aux membres».

11. Droits sur les photographies

Les personnes qui ont été photographiées ont un droit à leur propre image. En principe, il y a déjà violation de ce droit lorsque quelqu'un est photographié pour sa propre personne sans son consentement ou lorsqu'une photographie existante est publiée sans son autorisation (cf. art. 28 CC et art. 30 nLPD). Par conséquent, les photos ne peuvent en principe être publiées que si les personnes qui y figurent ont donné leur consentement préalable ou subséquent. Le consentement ne requiert aucune forme particulière ou peut être tacite. On pourrait admettre qu'il y a consentement tacite lorsqu'une personne pose délibérément devant l'appareil photo ou se place pour une photo de groupe. Si la personne n'est pas au centre de la photo, il est possible, dans certaines circonstances, de renoncer à demander un consentement.

12. Installation de caméras de surveillance

L'enregistrement d'images par une caméra de vidéosurveillance entre dans le champ d'application de la loi sur la protection des données. L'examen de l'existence d'un motif justificatif pour une atteinte aux droits de la personnalité doit être effectué à l'appui des circonstances concrètes du cas d'espèce et suppose une pesée de tous les intérêts en présence. Les intérêts légitimes qui plaident en faveur de la vidéosurveillance sont la prévention du vandalisme, des vols et des agressions physiques ainsi que l'élucidation efficace de tels délits. En vertu du principe de proportionnalité, une surveillance dans des locaux accessibles à tous les habitants sans le consentement de toutes les personnes concernées doit toujours être considérée comme inadmissible. Ainsi, une surveillance vidéo dans le hall d'entrée, le garage ou l'ascenseur d'un immeuble anonyme, où il existe un risque d'agression, devrait être dans l'intérêt de toutes les personnes concernées, alors que ce ne sera normalement pas le cas dans un petit immeuble où les voisins se connaissent.

D'autre part, il doit être évident pour toutes les personnes que les locaux en question sont sous vidéosurveillance. Voilà pourquoi il convient d'apposer des panneaux bien visibles attirant l'attention sur la vidéosurveillance (art. 6 al. 3 nLPD).

Par ailleurs, les enregistrements doivent être effacés à bref délai. Ils ne peuvent être conservés que le temps nécessaire à la réalisation du but de la vidéosurveillance. Il s'agit également de noter que les enregistrements ne peuvent être transmis que dans d'étroites limites, la transmission aux autorités de poursuite pénale étant évidemment autorisée.

13. Communication de données personnelles à l'étranger

Selon l'art. 16 ss nLPD, les données personnelles ne peuvent être communiquées à un destinataire à l'étranger que si le niveau de protection des données dans le pays concerné est similaire à celui de la Suisse. Ce problème se pose par exemple lors du développement d'une application à l'étranger. L'annexe 1 de la nouvelle ordonnance sur la protection des données (nOPDo; RS 235.11) contient une liste des Etats qui, du point de vue suisse, présentent un niveau suffisant de protection des données.

14. Protection des données par la technique (art. 7 al. 1 et 2 nLPD)

Les systèmes utilisés pour le traitement de données personnelles doivent être conçus dès le départ de manière à ce que la protection des données puisse être respectée. Les mesures techniques et organisationnelles doivent notamment être adaptées à l'état de la technique, à la nature et à l'ampleur du traitement des données ainsi qu'au risque que le traitement comporte pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

L'informatique de la coopérative devrait être contrôlée à intervalles réguliers, par exemple au moins tous les cinq ans, par un spécialiste de l'informatique («protection technique des données») afin de s'assurer qu'elle correspond toujours à l'état de la technique.

15. Registre des activités de traitement / analyse d'impact relative à la protection des données / conseiller à la protection des données

Conformément à l'art. 24 nOPDo, les entreprises et autres organismes de droit privé employant moins de 250 collaborateurs au début d'une année, ainsi que les personnes physiques sont déliés de leur obligation de tenir un registre des activités de traitement, à moins que l'une des conditions suivantes soit remplie:

- a. Des données personnelles sensibles sont traitées à **grande échelle**.
- b. Un profilage à haut risque est effectué.

Selon l'art. 5 al. 1 let. c nLPD, sont réputées données personnelles sensibles celles concernant:

1. les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
2. la santé, l'intimité ou l'appartenance à une race ou une ethnie,
3. les données génétiques,
4. les données biométriques qui identifient de manière unique une personne physique,
5. les poursuites ou sanctions administratives et pénales,
6. les mesures d'aide sociale.

On ne sait pas encore à partir de quand peut-on parler de «grande échelle» («umfangreich») pour les traitements de données et cela apparaîtra lors de l'application de la nOPDo par le Préposé fédéral à la protection des données (ci-après: PFPDT) et les tribunaux.

En règle générale, il s'agit toutefois de sous-traitants d'établissements de santé et de laboratoires, d'institutions religieuses, d'établissements équipés de systèmes d'accès biométriques, de syndicats, d'assurances-maladie (indemnités journalières), de caisses de pension et d'autres assurances sociales.

Du point de vue du pourcentage, de l'étendue, du volume, de la durée et de l'éventail des données en cours de traitement, celles traitées par les coopératives d'habitation ne constituent pas un traitement à

grande échelle de données sensibles, **raison pour laquelle un registre des activités de traitement n'est généralement pas nécessaire.**

Pour les mêmes raisons, une analyse d'impact relative à la protection des données (art. 22 nLPD) n'est pas nécessaire. Les coopératives d'habitation peuvent désigner volontairement un conseiller à la protection des données (art. 10 nLPD). La désignation d'un tel conseiller n'est pas nécessaire compte tenu du faible risque.

16. Obligation d'annonce des violations de la sécurité des données

Les violations de la sécurité des données (p. ex. divulgation à des personnes non autorisées, perte de données, cyberattaque, etc.) qui entraînent pour les personnes concernées un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux doivent être annoncées dans les meilleurs délais au PFPDT (art. 24 nLPD).

17. Conséquences des violations de la protection des données

Comme dans le droit actuel, la violation des obligations en matière de protection des données peut, dans la nLPD, avoir des conséquences tant au plan du droit de la surveillance (art. 49 ss nLPD) que sous l'angle du droit pénal (art. 60 ss nLPD) et du droit civil (art. 30 ss. nLPD). La partie pénale de la nLPD a fait l'objet d'une extension. Toutefois, seule est punissable la violation intentionnelle d'obligations. Les amendes pour violation intentionnelle s'élèvent, selon le type et la gravité de la faute, jusqu'à 250 000 CHF (cf. art. 60 ss nLPD).

18. Remarque

Cet aide-mémoire a exclusivement un but informatif et ne constitue pas une liste de contrôle complète, ni ne saurait remplacer un conseil juridique. Nous vous recommandons également de vous adresser à un prestataire informatique professionnel qui pourra vous donner des conseils supplémentaires concernant la protection technique des données.

coopératives d'habitation Suisse a inséré des indications sur la protection des données dans les dispositions générales du contrat de bail (no de commande 52) ainsi qu'une indication de même contenu dans le modèle de contrat de bail (no de commande 51) et recommande à ses membres de les utiliser. En outre, un modèle de déclaration de protection des données pour le site web peut être obtenu auprès du service juridique.

Liste de contrôle LPD

Exécuté

Principes applicables au traitement des données	
Il y a lieu de s'assurer que le traitement des données se fonde sur l'un des motifs justificatifs suivants: <ul style="list-style-type: none"> • consentement (attention: celui-ci peut être révoqué à tout moment); • un intérêt privé ou public prépondérant; ou • une base légale. 	<input type="checkbox"/>
Les systèmes et processus internes de traitement des données doivent être conçus de manière à traiter le moins de données possible et à ne les conserver que le temps nécessaire pour faire valoir ou défendre des prétentions (minimisation des données).	<input type="checkbox"/>
Sur le site web, les applications ou dans le cadre de toute autre prestation de service, le paramètre le plus respectueux de la protection des données doit être défini par défaut.	<input type="checkbox"/>
Transparence et obligation d'informer	
Les personnes concernées doivent être informées du traitement de leurs données personnelles par une déclaration de protection des données sur le site web ainsi que dans le contrat de bail et le formulaire d'inscription.	<input type="checkbox"/>
Garantie des droits des personnes concernées	
En cas de demande d'information ou d'effacement des données, il convient de contacter le service juridique de la fédération.	<input type="checkbox"/>
Protection technique des données et gestion des risques	
Il faut vérifier si les exigences de sécurité informatique répondent aux conditions de la LPD (confidentialité, disponibilité, intégrité et traçabilité)?	<input type="checkbox"/>
Des mesures techniques et organisationnelles appropriées, garantissant la sécurité des données et correspondant à l'état de la technique, doivent être mises en œuvre à intervalles périodiques.	<input type="checkbox"/>
Il y a lieu de s'assurer que tous les collaborateurs ont été sensibilisés à la protection des données et à ses prescriptions et qu'ils les respectent.	<input type="checkbox"/>
Il s'agit de vérifier que seules les personnes (internes et externes) ont accès aux données personnelles lorsqu'elles en ont réellement besoin (concept d'accès).	<input type="checkbox"/>
Des conventions de protection des données devraient être conclues avec toutes les personnes impliquées qui ont accès aux données personnelles d'autres personnes.	<input type="checkbox"/>
Violations de la protection des données	
Il faut veiller à ce que les violations de la protection des données soient détectées.	<input type="checkbox"/>
Les violations de la protection des données susceptibles d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée doivent être annoncées dans les meilleurs délais au Préposé fédéral à la protection des données («PF PDT»).	<input type="checkbox"/>

Juin 2023

© La reproduction de ce document n'est autorisée qu'avec l'accord explicite de l'éditeur:

coopératives d'habitation Suisse
fédération des maîtres d'ouvrage d'utilité publique
Bueheggstrasse 109
8042 Zurich
Téléphone 044 360 28 40
Téléfax 044 360 28 41
www.wbg-schweiz.ch
info@wbg-schweiz.ch